Béatrice PEREZ DANDIEU — Entrepreneur Individuel (EI) · CEFTI / AD-Ré
Siège social : 7 rue Delphin Loche, 33130 Bègles · Lieu de formation : 21 rue Carnot, 33130 Bègles
SIRET : 415 118 041 00045 · Code APE : 8559A · Exonérée de TVA (art. 261-4-4° a du CGI)
Déclaration d'activité (NDA) n° **72 33 04423 33** (Préfet de région Nouvelle-Aquitaine) — *Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.*
Organisme certifié **Qualiopi** au titre de la catégorie d'actions suivante : **ACTIONS DE FORMATION** (Certificat ICPF B02298)

CEFTI — DOCUMENT OFFICIEL RÉGLEMENTAIRE & QUALITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR — Version 9 (Mise à jour novembre 2026)

Conforme aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5, R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail et à la Loi n° 2026-534

Béatrice PEREZ DANDIEU (Entrepreneur Individuel) – CEFTI-AD-Ré est un organisme de formation domicilié au 7 rue Delphin Loche, 33130 Bègles (salle de formation principale : 21 rue Carnot, 33130 Bègles), déclaré auprès de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le n° **72 33 04423 33** (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État). Le présent règlement intérieur précise les dispositions s'appliquant à l'ensemble des stagiaires participant aux actions de formation organisées par le CEFTI en présentiel comme à distance.

Article 1 : Base légale et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail, ainsi qu'aux dispositions issues de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026. Il est mis à la disposition de tout stagiaire avant son entrée en formation.

Article 2 : Informations remises au stagiaire avant son inscription définitive

Avant toute inscription définitive, le stagiaire et, le cas échéant, l'entité commanditaire reçoivent :

- Les objectifs professionnels et pédagogiques ainsi que le programme détaillé de la formation ;
- La liste et les qualifications des formateurs ;
- Les horaires, lieux et modalités (présentiel / visioconférence) ;
- Les modalités d'évaluation de la formation et, pour les formations certifiantes, le référentiel et le règlement d'évaluation ;
- Les coordonnées des interlocuteurs administratifs et pédagogiques (contactez-nous@cefti.fr / gestion.cefti33@gmail.com) ;
- Le présent Règlement Intérieur et les Conditions Générales de Vente ;
- Les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée ou d'abandon.

Article 3 : Informations demandées au stagiaire

Les informations demandées au candidat à une action de formation (article L. 6313-1 du Code du travail) ont pour seule finalité d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation et de vérifier le respect des prérequis obligatoires (notamment les diplômes ou justificatifs d'expérience requis pour les certifications RS6953, RS7588 et RS7307). Pour les formations financées via Mon Compte Formation, les prérequis, les conditions d'accès à la certification, les épreuves et les frais éventuels sont communiqués avant la validation de l'inscription.

Article 4 : Assiduité, ponctualité et absences

Les stagiaires sont tenus de suivre l'intégralité des séquences programmées avec assiduité et ponctualité. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires par demi-journée (matin et après-midi) et contresignées par le formateur.

Pour les formations en visioconférence, le stagiaire se connecte personnellement aux horaires prévus, participe activement aux séquences et répond aux modalités de contrôle d'assiduité. Une simple connexion technique ne constitue pas, à elle seule, une participation effective à la formation.

Toute absence prévisible doit être signalée par écrit à contactez-nous@cefti.fr. En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire prévient l'organisme dès la première demi-journée d'absence et transmet un justificatif dans les 48 heures. Conformément à l'article L. 6354-1 du Code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 5 : Participation, matériel et locaux de formation

La présence de chaque stagiaire s'accompagne d'une participation active aux exercices, mises en situation et travaux d'intersession prévus au programme.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le mobilier et le matériel pédagogique mis à sa disposition et de signaler immédiatement toute anomalie au formateur.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur doté de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.

Article 8 : Consignes d'incendie

Les stagiaires sont tenus de prendre connaissance des plans d'évacuation et de localisation des extincteurs et issues de secours, et d'exécuter sans délai tout ordre d'évacuation donné par le formateur ou le responsable des locaux.

Article 9 : Accidents

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au formateur et à la direction du CEFTI afin qu'il soit procédé aux déclarations réglementaires (article R. 6342-3 du Code du travail).

Article 10 : Comportements interdits, confidentialité clinique et prévention des VSS

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites, ou d'introduire des boissons alcoolisées, substances illicites ou objets dangereux ;
- De fumer ou vapoter dans les locaux de formation en dehors des emplacements extérieurs prévus à cet effet ;
- D'enregistrer, filmer ou réaliser des captures d'écran des sessions de formation ou de supervision sans autorisation expresse préalable ;
- D'emporter, diffuser ou modifier les supports pédagogiques du formateur ;
- De se livrer à tout acte de propagande politique, syndicale ou religieuse, ou de tenir des propos discriminatoires, sexistes, racistes ou harcelants.

Confidentialité clinique : Lors des études de cas, supervisions, exercices et mises en situation, chaque participant s'engage à préserver la confidentialité absolue des informations échangées. Toutes les données permettant d'identifier un patient ou un tiers doivent être intégralement anonymisées.

Prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS), du harcèlement et des discriminations : Les violences sexistes ou sexuelles, les agissements sexistes, le harcèlement moral ou sexuel et toute discrimination sont strictement interdits pendant les formations, supervisions, évaluations et échanges associés, y compris à distance. Toute personne concernée ou témoin peut signaler les faits à contactez-nous@cefti.fr conformément à la procédure dédiée du CEFTI.

Article 10 bis : Respect des principes de la République (Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 – Art. L. 6352-4 du Code du travail)

Le fonctionnement de l'organisme de formation et le déroulement des actions de formation s'inscrivent dans le strict respect des principes de la République :

1. Le principe d'égalité de traitement entre tous les stagiaires et intervenants, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état de santé, de handicap, d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou de convictions religieuses ;
2. La liberté de conscience de chacun des participants et formateurs ;
3. La liberté d'expression, qui s'exerce dans le cadre du respect d'autrui, de la courtoisie, du cadre déontologique et de l'ordre public, à l'exclusion de tout prosélytisme politique, syndical ou religieux et de tout propos discriminatoire, injurieux ou diffamatoire ;
4. La neutralité des enseignements, lesquels reposent exclusivement sur des référentiels professionnels, cliniques et scientifiques reconnus.

Article 11 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre du droit d'auteur et réservée à l'usage strictement personnel du stagiaire.

Article 12 : Horaires de stage

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires communiqués dans leur convocation et d'émarger obligatoirement matin et après-midi les feuilles de présence ainsi que les questionnaires d'évaluation de fin de formation.

Article 13 : Responsabilité en cas de vol ou détérioration d'effets personnels

Le CEFTI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 : Sanctions et procédure disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la directrice de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif (articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du Code du travail). Avant toute sanction autre qu'une observation verbale, le stagiaire est informé par écrit des griefs retenus, convoqué à un entretien au cours duquel il peut se faire assister par une personne de son choix, et la décision motivée lui est notifiée par écrit. Les sanctions applicables sont l'avertissement écrit, le blâme et l'exclusion temporaire ou définitive. Aucune sanction pécuniaire ne peut être prononcée.

Article 15 : Accueil des personnes en situation de handicap

Les stagiaires peuvent signaler en amont de la formation leurs besoins d'aménagement liés à une situation de handicap auprès de la **référente handicap du CEFTI : Sarah — contactez-nous@cefti.fr — 06 10 83 80 07**. Le CEFTI étudie et met en place les adaptations pédagogiques, techniques et matérielles appropriées.

Article 16 : Dispositions particulières aux formations financées par le CPF

Pour toute inscription financée par le Compte Personnel de Formation (CPF), le stagiaire effectue personnellement ses démarches sur la plateforme Mon Compte Formation à partir de son propre compte sécurisé. Le CEFTI ne demande jamais ses codes d'accès et n'effectue aucune démarche à sa place.

La participation financière obligatoire prévue par la réglementation en vigueur (**150 €** — décret n° 2026-234 du 30 mars 2026, dans la limite du plafond de 1 500 € pour les certifications RS fixé par le décret n° 2026-127) reste à la charge exclusive du titulaire (sauf cas d'exonération légale) et ne peut être ni prise en charge ni remboursée par le CEFTI.

Obligation de passage de la certification (Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 – Art. L. 6323-6 du Code du travail) : L'inscription à une formation financée par le CPF comporte l'engagement légal obligatoire du stagiaire à suivre

l'intégralité du parcours (formation et heures de supervision) et à se présenter effectivement aux épreuves de certification (**RS6953, RS7588 ou RS7307**). En cas d'absence non justifiée par un cas de force majeure aux épreuves de certification, le CEFTI est tenu de déclarer cette absence sur le portail EDOF et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est fondée à exiger du titulaire le remboursement intégral des sommes mobilisées au titre du CPF.

Article 17 : Procédure de réclamation

Toute réclamation relative aux offres et prestations du CEFTI peut être adressée par écrit à contactez-nous@cefti.fr ou beatrice.dandieu@gmail.com. Chaque réclamation fait l'objet d'un accusé de réception et d'une réponse motivée dans un délai de 72 heures ouvrées.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur en novembre 2026 et remplace toutes les versions précédentes.

Fait à Bègles, en novembre 2026 **Béatrice PEREZ DANDIEU (EI) — Directrice du CEFTI – AD-Ré**